

GROSSE

COUR D'APPEL DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

2ème CH - Section 2

Arrêt du 04 janvier 2022

A R R Ê T

Dossier : N° RG 21/00061 - N°
Portalis DBVV-V-B7F-HXOH

Prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 04 janvier 2022, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

Nature affaire :

Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, de la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite - parents non mariés -

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience en chambre du conseil tenue le 26 Octobre 2021, devant :

Monsieur GADRAT, Président chargé du rapport,

Affaire :

Adrien GRIMALDI

assisté de Monsieur ETCHEBEST, faisant fonction de Greffier, présent à l'appel des causes,

C/

Céline CANTAIS

Monsieur GADRAT, en application des articles 805 et 907 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Monsieur GADRAT, Président,

Madame MÜLLER, Conseiller,

Madame BAUDIER, Conseiller,

qui en ont délibéré conformément à la loi.

Grosse délivrée le :

à :

EXTRAIT des MINUTES du GREFFIER
JAN 19 1999
dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Adrien GRIMALDI
né le 20 Mai 1979 à AMIENS (80000)
de nationalité Française
69 Rue Moncade
64300 ORTHEZ

Représenté par Me Stéphane LOUMAGNE, avocat au barreau de PAU

INTIMEE :

Madame Céline CANTAIS
née le 29 Mars 1983 à Draguignan (83300)
de nationalité Française
9 allée louis victor Gabriac
64300 ORTHEZ

Représentée par Me Carine MAGNE, avocat au barreau de PAU

sur appel de la décision
en date du 09 DECEMBRE 2020
rendue par le JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DE PAU
RG numéro : 20/00054

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Des relations de M. Adrien Grimaldi et de Mme Marie-Hélène Cantais est issue Déana, née le 18 novembre 2016

Le couple est aujourd'hui séparé.

Par décision du 27 mars 2018, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Pau, a notamment :

- dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère et instauré un droit de visite médiatisé au profit du père pendant une période de 6 mois
- fixé la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à 100 euros par mois

Puis, par une nouvelle décision du 16 octobre 2018, le juge aux affaires familiales de Pau, entérinant l'accord des parties, a :

- dit qu'à compter du 11 octobre 2018, M. Grimaldi bénéficiera d'un droit de visite les samedis et dimanches des semaines paires de 10 heures à 18 heures et les jeudis des semaines impaires de 10 heures à 18 heures
 - dit qu'à compter du 11 décembre 2018, il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement les fins de semaines paires du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, les mercredis des semaines impaires de 18 heures jusqu'au jeudi, rentrée de la crèche, ainsi que pendant les vacances scolaires (hors étés) la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires et pendant les vacances scolaires d'été le premier et le troisième quart les années paires et le second et le quatrième quart les années impaires
- à charge pour lui ou toute personne de confiance connue de l'enfant de prendre et de ramener l'enfant au domicile de l'autre parent

Le juge aux affaires familiales de Pau, saisi le 19 avril 2019 par le père d'une demande de résidence alternée a, par ordonnance du 4 juin 2019, au motif de l'existence d'une mesure d'assistance éducative en cours, d'une décision très récente organisant les droits de visite et d'hébergement du père à compter du 11 décembre 2018 et de la nécessité de rétablir progressivement les liens avec l'enfant, débouté celui-ci de sa demande manifestement prématurée.

Saisi enfin sur requête de M. Grimaldi du 13 janvier 2020 tendant à la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Pau, par jugement du 9 décembre 2020, l'a débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Par déclaration transmise au greffe de la cour via le RPVA le 8 janvier 2021, M. Grimaldi a relevé appel de cette décision, dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas contestées, en ce qu'elle l'a débouté de sa demande de modification de la résidence de l'enfant Déana et l'a condamné aux dépens.

Dans ses dernières conclusions communiquées par RPVA le 8 avril 2021, **M. Grimaldi** demande à la cour d'infirmier le jugement du 9 décembre 2020 et, statuant à nouveau, de :

- fixer la résidence de l'enfant Deana au domicile de chacun de ses parents en alternance de la manière suivante :

* les semaines paires chez le père, du vendredi sortie de l'école au vendredi suivant sortie de l'école

* les semaines impaires chez la mère, du vendredi sortie de l'école au vendredi suivant sortie de l'école

cette alternance étant maintenue pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et Toussaint

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Des relations de M. Adrien Grimaldi et de Mme Marie-Hélène Cantais est issue Déana, née le 18 novembre 2016

Le couple est aujourd'hui séparé.

Par décision du 27 mars 2018, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Pau, a notamment :

- dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère et instauré un droit de visite médiatisé au profit du père pendant une période de 6 mois
- fixé la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à 100 euros par mois

Puis, par une nouvelle décision du 16 octobre 2018, le juge aux affaires familiales de Pau, entérinant l'accord des parties, a :

- dit qu'à compter du 11 octobre 2018, M. Grimaldi bénéficiera d'un droit de visite les samedis et dimanches des semaines paires de 10 heures à 18 heures et les jeudis des semaines impaires de 10 heures à 18 heures
 - dit qu'à compter du 11 décembre 2018, il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement les fins de semaines paires du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, les mercredis des semaines impaires de 18 heures jusqu'au jeudi, rentrée de la crèche, ainsi que pendant les vacances scolaires (hors étés) la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires et pendant les vacances scolaires d'été le premier et le troisième quart les années paires et le second et le quatrième quart les années impaires
- à charge pour lui ou toute personne de confiance connue de l'enfant de prendre et de ramener l'enfant au domicile de l'autre parent

Le juge aux affaires familiales de Pau, saisi le 19 avril 2019 par le père d'une demande de résidence alternée a, par ordonnance du 4 juin 2019, au motif de l'existence d'une mesure d'assistance éducative en cours, d'une décision très récente organisant les droits de visite et d'hébergement du père à compter du 11 décembre 2018 et de la nécessité de rétablir progressivement les liens avec l'enfant, débouté celui-ci de sa demande manifestement prématurée.

Saisi enfin sur requête de M. Grimaldi du 13 janvier 2020 tendant à la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Pau, par jugement du 9 décembre 2020, l'a débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Par déclaration transmise au greffe de la cour via le RPVA le 8 janvier 2021, M. Grimaldi a relevé appel de cette décision, dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas contestées, en ce qu'elle l'a débouté de sa demande de modification de la résidence de l'enfant Déana et l'a condamné aux dépens.

Dans ses dernières conclusions communiquées par RPVA le 8 avril 2021, **M. Grimaldi** demande à la cour d'infirmier le jugement du 9 décembre 2020 et, statuant à nouveau, de :

- fixer la résidence de l'enfant Deana au domicile de chacun de ses parents en alternance de la manière suivante :

* les semaines paires chez le père, du vendredi sortie de l'école au vendredi suivant sortie de l'école

* les semaines impaires chez la mère, du vendredi sortie de l'école au vendredi suivant sortie de l'école

cette alternance étant maintenue pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et Toussaint

* les vacances de Noël seront partagées par moitié, première moitié les années paires et deuxième moitié les années impaires chez le père, et inversement chez la mère

* les vacances d'été seront partagées par moitié, première moitié les années paires et deuxième moitié les années impaires chez le père, et inversement chez la mère

pendant les vacances, le parent devant exercer son droit ira chercher l'enfant au domicile de l'autre parent à 18 heures

étant rappelé que la qualification paire ou impaire de la fin de semaine est déterminée par le premier jour du droit de visite et d'hébergement et que le temps des vacances scolaires est décompté à partir du premier jour de la date officielle des vacances de l'académie concernée

* la journée de la Fête des Mères et de la Fête des Pères sera systématiquement attribuée respectivement à la mère ou père de 9 heures à 19 heures

* si un jour férié précède ou suit les périodes de présence chez l'un ou l'autre parent, celui-ci sera automatiquement inclus dans la période de résidence initiale, sauf meilleur accord des parents

- juger que le carnet de santé, une pièce d'identité et le livret scolaire de l'enfant devront suivre l'enfant chez le parent chez lequel il réside. (document original)

- supprimer la contribution alimentaire mise à sa charge par jugement du 27 mars 2018 du juge aux affaires familiales

- condamner Mme Cantais aux entiers dépens de première instance et d'appel

Dans ses dernières conclusions communiquées par RPVA le 21 mai 2021, **Mme Cantais** demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions la décision du 9 décembre 2020, condamner M. Grimaldi aux entiers dépens de première instance et d'appel et le condamner au paiement d'une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il est expressément renvoyé à la décision entreprise et aux dernières conclusions régulièrement déposées en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 septembre 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon les dispositions de l'article 373-2-9 du code civil, « *En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 373-2-11 du même code, « *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :*

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure

- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ».

En l'espèce, il résulte des nombreuses décisions du juge aux affaires familiales et du juge des enfants de Pau saisis de cette situation que :

- Déana et ses soeurs aînées ont fait l'objet d'une décision de placement en avril 2017 en raison d'une situation de danger au domicile de M. Grimaldi et de Mme Cantais avant leur séparation

- Déana a été placée au centre maternel et familial de Lons, sa mère étant quant à elle hébergée au foyer maternel

- Mme Cantais bénéficiait alors d'un droit de visite et d'hébergement quotidien à l'égard de l'enfant qu'elle prenait de fait en charge et M. Grimaldi d'un droit de visite médiatisé deux fois par semaine

- le juge des enfants, dans sa décision du 5 octobre 2017 relevait des difficultés de prise en charge de l'enfant par ses deux parents, en raison de la fragilité physique et psychologique de Mme Cantais et de la possibilité de « gestes inappropriés » de la part du père

- le juge des enfants de Pau, par décision du 6 juillet 2018, a dit n'y avoir lieu au renouvellement de la mesure de placement concernant Déana et a instauré une mesure d'assistance éducative en relevant que :

* Mme Cantais s'était mobilisée et veillait tant à la propreté de sa fille qu'à son éveil et au suivi de sa santé, se saisissant des conseils des professionnels qui l'entourent

* elle s'est personnellement engagée dans une démarche de soins

* Déana évolue positivement et présente un bon développement psychomoteur et psycho-affectif

* la mesure d'assistance éducative permettra de faire tiers entre Mme Cantais et M. Grimaldi et de mettre en place des visites progressives pour recréer le lien père/fille, observation faite que l'expert psychologue ayant procédé à l'examen de ce dernier, s'il a noté une psychorigidité certaine, n'a pas constaté de troubles contre-indiquant des visites avec sa fille

- cette mesure d'assistance éducative a été maintenue pour une durée d'un an par décision du juge des enfants de Pau du 24 juin 2019 afin de travailler avec les parents sur la mise à distance des conflits et la reconnaissance du statut du père, une rencontre médiatisée entre les parents ayant échoué

- la mesure a permis d'établir les « prémices d'un lien de confiance » entre Mme Cantais et le service

- la rigidité du père, certes en lien avec l'ampleur du conflit parental, entraîne des difficultés de communication avec le service

- Déana se développe néanmoins de façon harmonieuse et rassurante mais le conflit parental pourrait mettre à mal cette évolution

- la mesure d'assistance éducative a finalement été levée par le juge des enfants de Pau par décision du 6 août 2020, le service en charge de la mesure ayant conclu à sa totale inefficacité, les deux parents étant fixés dans le conflit qui les oppose depuis leur séparation et la médiation familiale proposée n'ayant pas abouti

Force est de constater que :

- la bonne évolution de Déana, principalement prise en charge par sa mère, constatée par les décisions du juge des enfants qui a finalement ordonné la mainlevée de la mesure d'assistance éducative, témoignant ainsi de l'absence de danger et des bonnes capacités éducatives de la mère

- les attestations produites par le père, elles-même confortées par le service AEMO ayant constaté une bonne prise en charge de l'enfant chez le père, démontrent de

même les bonnes capacités éducatives du père

- si la mère présente toujours des fragilités dont les angoisses sont majorées par le conflit parental – tel que l'a relevé le juge des enfants -, le père présente quant à lui une personnalité psychorigide évoquée par le juge des enfants et confirmée par les innombrables échanges de courriels et SMS produits

- Déana, en dépit du conflit majeur qui oppose ses parents - et dont aucun des deux ne semble malheureusement prendre conscience de l'impact délétère sur la santé psychologique de leur enfant à plus ou moins long terme -, présente un développement psycho-affectif de bonne qualité

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas souhaitable de bouleverser le fragile équilibre dans lequel Déana semble avoir trouvé sa place et s'épanouir, étant rappelé que l'intérêt de l'enfant prime les revendications de droits des parents sur l'enfant. La décision du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Pau du 9 décembre 2020 sera en conséquence confirmée en toutes ses dispositions.

M. Grimaldi qui succombe en son appel sera condamné aux dépens.

L'équité commande enfin de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elles ont exposés dans cette instance. Mme Cantais sera en conséquence déboutée de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, après débats en chambre du conseil, statuant par arrêt contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

CONFIRME en toutes ses dispositions la décision du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Pau du 9 décembre 2020

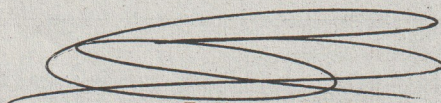
Y ajoutant,

DEBOUTE Mme Cantais de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE M. Grimaldi aux dépens d'appel.

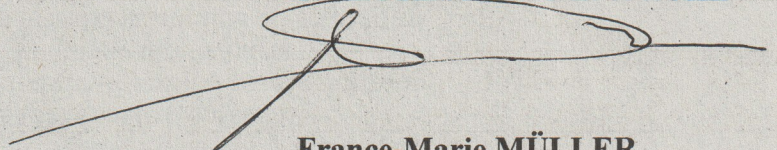
Arrêt signé par France-Marie MÜLLER, Conseiller pour le Président empêché et Julie BARREAU, Greffière auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIERE



Julie BARREAU

P/LE PRESIDENT EMPÊCHÉ



France-Marie MÜLLER

En conséquence la République Française mande et ordonne à tout huissier de justice sur ce requis de mettre le présent Arrêt ou la dite décision à exécuter aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, nous Directeur des services de greffe judiciaires de la cour d'appel avons signé et délivré la présente formule exécutoire.

Fait à Pau, le 20/12/2020

Le directeur des services de greffe judiciaires





Référence dossier à rappeler / Service concerné :

.....
.....

Renseignement général :

.....
.....

RG 21161

Arrêt du 4/01/22

No Rfinade 22113